

la dite élection sera nulle de plein droit, et le dit officier-rapporteur encourra, pour tel refus ou telle négligence, une pénalité de £

£200.

XIII Et qu'il soit statué, que, lorsqu'à une élection susdite un poll aura été demandé et accordé en la manière prescrite par le présent acte, un tel poll sera ouvert et tenu séparément dans chaque paroisse, township ou union de townships, ou quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), qui fera partie du dit comté ou riding, de la dite cité ou ville, savoir, dans le Haut-Canada, dans les comtés et ridings, dans quelque édifice à l'endroit ou près de l'endroit où la dernière assemblée de township a été tenue, et dans les cités ou villes, à l'endroit le plus convenable dans chaque quartier, et dans le Bas-Canada dans l'endroit le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs dans telle paroisse, tel township, tel quartier ou telle partie de paroisse ou township, soit en plein air ou dans quelque bâtiment attenant à la voie publique, pourvu que, soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada, ce bâtiment ne soit pas une taverne ou un cabaret, et que l'accès en soit libre à tout électeur; et qu'à telle élection, les électeurs voteront au poll ainsi ouvert et tenu dans la paroisse, le township ou union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou township, dans les limites de laquelle ou duquel sera située la propriété à raison de laquelle ils réclameront le droit de voter à la dite élection, et non à aucun autre poll: et si un électeur, excepté dans le cas ci-après pourvu d'un locataire qui aura résidé dans différens quartiers, vote à aucun tel autre poll, il encourra, pour cette contravention, une pénalité de £

du dit cours actuel.

Ce qui sera fait lorsqu'un poll aura été demandé.

Où et comment sera tenu tel poll.

Dans les comtés du H. C.

Dans les cités et villes.

Dans le B. C.

Aucun poll ne sera tenu dans une taverne.

Dans quel lieu votera chaque électeur.

Pénalité imposée aux électeurs qui voteront ailleurs.

£10.

XIV. Et qu'il soit statué, dans et par la présente section qui n'aura force et effet que dans le Bas-Canada seulement, que pour les fins de la votation telle que permise par le présent acte, sera compris sous le mot de

Interprétation du mot "paroisse" par rapport au B. C.